

**Session ordinaire du  
7 février 2011**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2011-02-08**

**ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 6, 13 DÉCEMBRE 2010 ET 10 JANVIER 2011**

**Attendu que** les photocopies des procès-verbaux des 6, 13 décembre 2010 et 10 janvier 2011 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur André Lévesque, que le secrétaire-trésorier soit dispensé d'en donner lecture et que les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2011-02-09**

**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2011**

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Carole N. Côté, que les comptes à payer du mois de janvier 2011, au montant de 52 906,36 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2011 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2011-02-10**

**ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JANVIER 2011**

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier, que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de janvier 2011, au montant de 704 722,81 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2011 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR**

Le maire procède à la période de questions.

### **AVIS DE MOTION—RÈGLEMENT 398-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 139-92 CONCERNANT LES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Avis de motion est donné, par madame Claire Lepage, que l'adoption du règlement 398-2011 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 139-92 sera proposée à une prochaine session de ce Conseil.

### **AVIS DE MOTION—RÈGLEMENT 399-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN D'ÉTABLIR LES NORMES POUR LES PISCINES**

Avis de motion est donné, par madame Claire Lepage, que l'adoption du règlement 399-2011 modifiant le règlement de zonage 118-89 afin d'établir les normes pour les piscines sera proposée à une prochaine session de ce Conseil.

#### **RÉS. 2011-02-11      AFFECTATION DE LA TECQ 2010-2013**

**Attendu que** des travaux ont été faits en 2010 afin de réhabiliter une partie du réseau d'aqueduc et d'égout;

**Attendu qu'**une partie des travaux peuvent être financés par la TECQ 2010-2013;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, de financer une partie des travaux de réhabilitation du réseau d'aqueduc et d'égout faits en 2010 en affectant une partie de la TECQ de 2010-2013 au montant de 411 169 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **RÉS. 2011-02-12      PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER**

**Considérant que** le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF-Volet 11), supporté par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune vient à échéance le 31 mars 2011;

**Considérant que** la forêt constitue un des pivots économiques majeur de l'économie de la MRC Rimouski-Neigette et du Bas-Saint-Laurent et que la crise forestière qui perdure grève le tissu social de nos communautés;

**Considérant que** l'application de ce programme a permis de générer des retombées majeures dans notre milieu en permettant d'optimiser les retombées des investissements en fonction de nos besoins locaux;

**Considérant que** ce programme représente un levier économique important et essentiel pour stimuler la mise en œuvre de projets à caractères faunique, récréatif, environnemental et forestier qui ne pourraient prendre leur essor faute d'un tel programme;

**Considérant que** le degré de satisfaction très élevé de l'ensemble des intervenants de notre milieu dont les municipalités, les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier, les différentes corporations de gestion faunique présentes sur le territoire, les sites touristiques, les clubs d'ornithologie, de motoneige, de quad et de ski de fond;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur André Lévesque, de demander à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), madame Nathalie Normandeau, de reconduire le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF) – Volet 11 et de bonifier son enveloppe budgétaire afin de soutenir le développement et la diversification économique des régions forestières du Québec.

Il est de plus résolu de transmettre cette résolution à la MRC de Rimouski-Neigette, au CLD Rimouski-Neigette, à la ministre des Ressources Naturelles et de la Faune, madame Nathalie

Normandeau et au député provincial monsieur Irvin Pelletier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-02-13

**RÈGLEMENT 399-2011-01 VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN DE RENDRE APPLICABLE LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990;

**Attendu que** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**Attendu que** le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » découle de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles;

**Attendu que** le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » est en vigueur depuis le 22 juillet 2010;

**Attendu que** la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles confie aux municipalités la responsabilité de veiller au respect du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

**Attendu que** la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles prévoit que les infractions à une disposition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles pourront être poursuivies en cour municipale;

**Attendu que** le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles s'applique aux futures installations;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu unanimement que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 399-2011 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage 118-89 afin de rendre applicable les nouvelles dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles ».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement vise essentiellement à contrôler et à protéger l'accès aux piscines résidentielles et contient à cette fin des normes qui ont trait à la piscine elle-même, à l'enceinte devant l'entourer ainsi qu'aux équipements liés à son fonctionnement.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE**

Remplacer l'article 202 par le suivant :

**Piscine** 202

L'installation d'une **piscine est** permise aux conditions suivantes :

Toute **piscine** doit être située à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du **terrain** et de tout **bâtiment**;

Aucune **piscine** ne peut se situer dans une **cour avant**;

Toutefois, dans le cas d'un **terrain d'angle**, d'un **terrain intérieur transversal** ou d'un **terrain d'angle transversal**, une **piscine** peut être installée dans la portion de la **marge avant** adjacente à la **cour arrière** et la **cour latérale** à la condition d'être

distante d'au moins 3 mètres de la **ligne avant**;

Aucune **piscine** ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique;

Aucune **piscine** ne peut être située au-dessus d'un système de traitement des eaux usées (système étanche ou non étanche);

Le système de filtration et de chauffage d'une **piscine** hors-terre doivent être situés et installés à plus d'un mètre de la paroi de la **piscine** de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la **piscine**;

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une **piscine** ou d'une partie de celle-ci, la promenade doit être entourée d'un garde-corps de 1,07 mètre et elle ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade. L'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la **piscine** n'est pas sous surveillance.

La surface d'une promenade installée en bordure d'une **piscine** doit être antidérapante;

Toute **piscine** hors-terre ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;

Toute **piscine creusée** ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;

Une **piscine creusée** doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;

Une **piscine creusée** ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Une **piscine** doit être entourée d'une enceinte (clôture) d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à partir du niveau du sol. De plus, cette enceinte (clôture) doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la **piscine**;

L'enceinte (clôture ou mur) doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

La porte de l'enceinte (clôture) doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 cm entre le sol et l'enceinte (clôture);

L'enceinte (clôture) ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus;

Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne peut constituer une clôture pour entourer la **piscine**;

Toutefois, la paroi rigide d'une **piscine** hors-terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur ou la paroi souple d'une **piscine** démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte (clôture) si l'accès à la **piscine** s'effectue par l'un des moyens suivants :

- 1) une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 2) une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (clôture) telle que définie ci-dessus;
- 3) une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte (clôture) telle que définie ci-dessus.
- 4) ou alors l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Une **piscine** utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la **piscine** en entier;

L'eau de la **piscine** doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la **piscine** en entier, en tout temps;

Toute **piscine** doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une perche non conductible d'une longueur supérieure au diamètre de la **piscine**, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale au diamètre de la **piscine** et d'une trousse de premiers soins

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2011-02-14 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES – MÉTHODE GÉNÉRALE**

**Attendu que** nous avons fait le choix il y a quelques années de prendre la méthode simplifiée ou générale concernant le traitement de la TPS et TVQ;

**Attendu que** nous ne répondons plus aux critères pour utiliser la méthode simplifiée;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur André Lévesque, d'utiliser la méthode générale concernant la réclamation des taxes sur les produits et services à compter de janvier 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2011-02-15 AFFECTATION DU SURPLUS LIBRE – TERRAIN DE SOCCER**

**Attendu qu'**en 2010 nous avons procédé par expropriation afin d'acquérir un terrain;

**Attendu que** le dossier n'est pas encore complètement réglé;

**Attendu qu'**afin de bien refléter la situation financière de la municipalité, nous devons comptabiliser l'engagement en 2010;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage, d'affecter le surplus libre au montant de 27 570 \$ comme somme à déboursé éventuellement pour le règlement du dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2011-02-16 AUTORISATION À PAYER LA FACTURE DE L'ENTREPRISE CONSTRUCTION GINO PARADIS**

**Attendu que** des travaux ont été réalisés au Centre communautaire;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de madame Carole N. Côté, d'autoriser le paiement de la facture de l'entreprise Construction Gino Paradis au montant de 8 578,55 \$ taxes incluses. Le financement des travaux sera fait par le surplus libre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2011-02-17 PERMIS D'INTERVENTION—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**Attendu que** la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

**Attendu que** la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

**Attendu que** la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

**Attendu que** la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

**Attendu qu'**il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes sous sa responsabilité;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Roland Pelletier, que la Municipalité demande au ministère des Transports les permis d'intervention pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2011 et qu'elle autorise le directeur des travaux publics ou le directeur général à signer les permis d'intervention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-02-18

**AUTORISATION À PAYER LA FACTURE AU CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC (CEAEQ)**

**Attendu que** le lac-à-l' Anguille fait partie des lacs sous surveillance;

**Attendu que** la surveillance implique certains frais;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur André Lévesque, de payer la facture du CEAEQ au montant de 520 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire procède à la période de questions.

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Sur proposition du président, l'assemblée est levée.

\_\_\_\_\_  
Francis St-Pierre, maire

\_\_\_\_\_  
Alain Lapierre, secrétaire-trésorier